

Résolution 799

Politique régionale franco-valdo-genevoise

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- les liens historiques qui unissent depuis toujours le canton de Genève à sa région voisine du canton de Vaud et des départements français de l’Ain et de la Haute-Savoie ;
- la qualité et l’intensité des échanges et des liens individuels, sociaux, culturels et économiques qui unissent nos populations ;
- la nécessité de coordonner les politiques dans cet espace régional notamment en matière de transports, d’aménagement, de préservation des ressources naturelles, de protection des conditions de travail et de la prospérité économique et de lutte contre la criminalité ;
- l’importance des zones franches pour notre agriculture de proximité et notre souveraineté alimentaire ;
- le besoin de disposer d’organes clairs et aptes à régler les problématiques et les enjeux liés à notre région, tant avec le canton de Vaud que les autorités françaises voisines ;
- le rôle joué par Genève comme centre d’une métropole dynamique dépassant le cadre de ses seules frontières cantonales ;
- la situation économique, académique, culturelle et sociale particulière de notre région ;
- la vocation internationale de Genève et la volonté de permettre la poursuite de son développement ;
- l’attachement régulièrement réaffirmé du peuple genevois au principe de la libre circulation, tant à l’intérieur de la Suisse qu’avec nos partenaires européens ;
- les récentes modifications territoriales et institutionnelles françaises ;
- la politique des agglomérations voulue par la Confédération suisse,

invite le Conseil d'Etat :

- à confirmer notre attachement à la construction d'une politique régionale ouverte avec nos partenaires historiques du canton de Vaud et des départements français de l'Ain et de la Haute-Savoie ;
- à utiliser – dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la députation genevoise aux Chambres fédérales – tous les moyens à sa disposition pour obtenir des autorités fédérales les crédits nécessaires pour la réalisation du projet d'agglomération no 3 ;
- à se concentrer, dans le cadre de cette élaboration, sur les questions de mobilité, d'aménagement et d'environnement en présentant des projets prioritaires tenant compte de la situation budgétaire de l'Etat de Genève ;
- à poursuivre et accentuer les efforts de collaboration avec le canton de Vaud dans le cadre de la Métropole lémanique ;
- à simplifier et clarifier les structures de collaboration régionale en concentrant ses efforts sur :
 - a) le Comité régional franco-genevois (CRFG), pour la politique de coopération ;
 - b) le Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT), pour les questions liées aux transports, à l'aménagement et à l'environnement ;
- à éviter de disperser les efforts sur d'autres structures ou commissions dont la pertinence et l'efficacité ne sont pas démontrées ;
- à lui présenter, si la partie française le demande, les modifications législatives permettant de transformer le Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) en groupement eurorégional de coopération (GEC) au sens de la convention de Madrid du Conseil de l'Europe ;
- à confirmer notre attachement à l'accord du 29 janvier 1973 sur la compensation financière genevoise (CFG) ;
- à informer régulièrement le Grand Conseil de l'utilisation et de l'affectation des sommes dues au titre de la CFG par les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie ;
- à développer des stratégies d'information et de sensibilisation permettant à la population de s'identifier à la région ;

- à veiller, dans le cadre des modifications institutionnelles de la République française, à une utilisation des sommes dues au titre de la CFG qui reste conforme à la lettre et l'esprit de l'accord du 29 janvier 1973 ;
- à encourager les autorités françaises à utiliser les recettes extraordinaires et inattendues de la CFG liées à la modification récente de la politique monétaire de la Banque nationale suisse pour assurer le financement des investissements prévus par les différents projets d'agglomération ;
- à défendre auprès des autorités fédérales les spécificités du régime des zones franches telles que prévues par les traités de Paris (1815) et de Turin (1816) ainsi que la sentence de Territet (1933).